ARRETE
portant règlement du service de collecte des déchets ménagers

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2224-13 et suivants et R2224-23 et suivants,
Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L 541-1, et ses articles R 543-1 et suivants,
Vu le Code de la Santé Publique, et notamment son article L 1335-2,
Vu le Code Pénal,
Vu le règlement sanitaire Départemental,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Fénétrange,
Vu la délibération de la communauté de communes du Pays de Fénétrange approuvant le règlement de collecte,

CONSIDERANT :
- Que la commune de POSTROFF *a transféré la compétence de la collecte et du traitement des ordures ménagères à la Communauté de Communes du Pays de Fénétrange dont elle est membre,*
- Qu'il appartient au Maire, d'une part d'assurer concurremment avec les autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les concitoyens à leurs observations,
- Qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan de la commune les dispositions des lois et règlements en vigueur,
- Que selon les dispositions des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, seuls les maires sont chargés de veiller sur le territoire au respect du présent règlement.

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à l'usager effectif du service, notamment à toute personne résidant ou exploitant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire. Ces prescriptions sont conformes au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur.
Le présent règlement prend effet **le 1er juillet 2010.**

Article 2 : Définition des déchets ménagers et assimilés

Les ordures ménagères et assimilées

Les ordures ménagères et assimilées sont :

- Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoiement normal des habitations, soit débris de petites tailles, détritus, balayures, résidus de toutes sortes provenant de foyers domestiques.
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux, industriels, de services et de tous les bâtiments publics, dans la mesure où ils sont assimilables aux déchets ménagers, ne disposent pas de filières spécifiques et, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes.

Ne sont pas compris dans la dénomination des ordures ménagères et assimilées en collecte conteneurisée :

Les déchets relevant d'autres filières d'élimination

- les déchets contaminés provenant des hôpitaux, cliniques, établissements hospitaliers assimilés, les déchets anatomiques ou infectieux quelle que soit leur provenance, les déchets issus d'abattoirs, les cadavres d'animaux, les déchets susceptibles de blesser les préposés chargés de la collecte,
- les boues et vases,
- les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères résiduelles sans créer de risques pour les personnes et l'environnement (pots de peinture, insecticides, colles…),
- et d'une manière générale, tous les déchets qui peuvent porter atteinte d'une façon quelconque à l'environnement.

PRODUITS RECYCLABLES

Sont compris dans la dénomination des produits recyclables :

- **Les papiers et journaux-revues-magazines** (JRM) : tous les journaux, magazines, brochures, prospectus, catalogues, bottins, annuaires, gratuits, revues, papiers propres et secs, enveloppes, livres, etc,
- **Les emballages légers** : Les emballages légers intègrent les cartons d'emballages, les bouteilles et flaconnages en plastique (bouteilles transparentes ou opaques de boisson, les bouteilles de lait, les bidons de lessive et d'assouplissant….), les emballages aluminium (canettes de boissons, aux aérosols et aux barquettes), briques de lait, de vin, de jus de fruits, de soupe, etc. et les boîtes en fer blanc.
- **Les emballages en verre** concernés sont : bouteilles, flacons, bocaux, petits pots pour bébé, … à l'exclusion des verres spéciaux (vaisselle, vitre, pare-brise, etc.).

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par la collectivité aux catégories spécifiées ci-dessus, notamment en fonction des évolutions réglementaires et technologiques.

DECHETS D'ACTIVITE DE SOINS A RISQUE INFECTIEUX (DASRI)

Sont compris dans la dénomination des déchets d'activité de soins à risque infectieux : les déchets piquants, coupants, tranchants (aiguilles, lancettes, seringues…), produits par les patients en automédication.

Ne sont pas compris dans la dénomination des DASRI :

- les déchets mous : compresses, cathéters, membranes…,
- les médicaments,
- les déchets radioactifs,
- les emballages médicaux,
- les DASRI produits par les professionnels (infirmières, laboratoires…).

Article 3 : Organisation Générale du service de collecte des déchets ménagers et assimilés

Généralités

La communauté de communes a pour compétence d'assurer **l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés** sur l'ensemble de son territoire dans un objectif de valorisation des matériaux par réemploi, réutilisation, recyclage, compostage et enfouissement et déterminent les modalités de collecte.

L'enlèvement des déchets est assuré dans **le respect des conditions techniques et de sécurité dans les voies publiques ou autres, ouvertes à la circulation publique et** accessibles aux véhicules de collecte.
Certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent la mise en œuvre de procédures particulières peuvent ne pas être desservis.
En cas de dépôts sauvages, la communauté de communes se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ce dépôt. Le propriétaire des déchets est passible de poursuites pénales conformément aux articles R632-1 et R635-8 du Code Pénal.

Conditions d'accès au service de collecte

Conformément à la loi du 15 juillet 1975 modifiée, les ménages sont tenus de recourir au service de collecte de la communauté de communes pour des raisons de salubrité publique.
De ce fait, il est interdit de transporter des déchets pour les déposer dans un autre endroit que celui prévu par la collectivité.
Enfin, l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental précise que tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritus est interdit ainsi que le brûlage à l'air libre des ordures ménagères. Ce même article interdit la destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel.
Par extension à la notion de déchets des ménages, le service de la collecte est proposé aux activités professionnelles produisant des déchets assimilables aux déchets ménagers (art 2224.14 du CGCT).

Usagers du service

Sont usagers du service les personnes suivantes produisant des déchets ménagers et assimilés :

- Tout propriétaire, à défaut l'occupant d'un logement individuel ou collectif
- Les administrations, collectivités publiques et édifices publics
- Les établissements d'enseignement
- Les associations
- Les édifices du culte
- Les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, produisant des déchets ménagers et assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination desdits déchets lorsqu'ils sont générés par son activité professionnelle respectant la réglementation et les normes en vigueur. Sont assimilées à cette catégorie toute activité professionnelle disposant d'un numéro de SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service.

Article 4 : Collecte conteneurisée

Principes généraux

Seuls les bacs mis à disposition par la communauté de communes sont autorisés pour la collecte des ordures ménagères ou assimilés.

La communauté de communes met à disposition des usagers un bac gris à couvercle bordeaux équipé d'une puce d'identification pour recevoir exclusivement les ordures ménagères.
La collecte des produits recyclables s'effectue à l'aide de bacs non pucés, identifiés par un autocollant indiquant les consignes de tri, et un autre précisant l'adresse de l'usager.
Les bacs mis à disposition restent la propriété de la communauté de communes. Ils sont toutefois sous la surveillance et responsabilité de l'usager pour la durée de la mise à disposition.

Les bacs de collecte sont affectés à une adresse et ne doivent en aucun cas être déplacés par les occupants à une autre adresse, au risque pour l'usager de se voir facturer des prestations dont il n'a pas été le réel bénéficiaire.
Pour les résidences secondaires et les habitations isolées, des lieux regroupement pour les bacs pourront être mis en place.
Dans le cas des immeubles neufs, lors de la demande de permis de construire, les locaux « poubelles » doivent être dimensionnés pour prévoir le stockage des bacs prévus pour la collecte et définis par la communauté de communes.
Les demandes d'attribution de nouveaux bacs, les échanges et les demandes de maintenance doivent se faire exclusivement auprès de la communauté de communes.

Consignes générales d'utilisation des bacs

Dans le cadre de l'organisation de la collecte, **les consignes d'utilisation** sont les suivantes :

- **Pour les bacs gris à couvercle bordeaux,** sont à y déposer uniquement les ordures ménagères.
- **Les bacs de tri**, identifiés par un autocollant indiquant les consignes de tri, sont à utiliser **pour la collecte des produits recyclables.**

Les bacs sont sous la surveillance et responsabilité des usagers.
L'entretien (nettoyage et désinfection) des bacs doit être effectué par l'utilisateur. L'état de propreté est à respecter tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bacs.
Les usagers sont responsables des bacs mis à disposition. Il est interdit de personnaliser les bacs (marquages, gravures, pose de système de verrouillage autre que celui prévu à l'article 4.4). Tout bac volé ou endommagé devra être signalé à la communauté de communes.

Règles de dotation des bacs

Les critères de dotation des usagers sont les suivants :
La dotation de bacs d'ordures ménagères sera individualisée. Sur demande écrite cosignée par l'ensemble des usagers concernés ou de leur Représentant, un bac collectif regroupant plusieurs usagers pourra être mis en place.

La grille de dotation des ménages :

Personne seule	Un bac de 80 L
Foyer de 2 à 4 personnes	Un bac de 140 L
Foyer de 5 personnes et plus	Un bac de 240 L

La grille de dotation des résidences secondaires :

Les résidences secondaires sont dotées d'un bac de 80 L. Sur demande écrite, la dotation pourra être d'un bac de 140 L.

La grille de dotation des professionnels et des usagers assimilés au service :

Pour la collecte des ordures ménagères, les usagers professionnels et non-ménages sont dotés selon leur souhait, sur demande écrite d'un (de) bac(s) roulant(s) possédant une puce d'identification électronique pour leur activité.
La gamme de bacs proposée est la suivante : 80 L, 140 L, 240 L, 340 L, 660 L.
Pour la collecte sélective, les usagers professionnels et non-ménages sont dotés sur demande écrite d'un (de) bac(s) roulant(s) identifié(s) par un autocollant indiquant les consignes de tri, et un autre précisant l'adresse de l'usager.

Demandes d'équipements de collecte des ordures ménagères

Sur demande écrite de l'usager, seul le dispositif de verrouillage prévu par la communauté de communes peut être installé sur le(s) bac(s). Cette prestation complémentaire lui sera facturée.

Article 5 : organisation des collectes conteneurisés

Conditions de collecte

Les fréquences et les jours de collecte

Les fréquences et les jours de collecte sont fixés et peuvent être modifiés par nécessités du service. En cas de jour férié, la collecte est systématiquement reportée au lendemain, sauf en cas de succession de jours fériés (période de fin d'année, mois de mai). Un planning de rattrapage sera établi et communiqué aux utilisateurs du service par les relais de la communauté de communes et des communes.
La fréquence de passage des bennes de collecte est la suivante :

- une fois par semaine pour les Ordures Ménagères,
- une fois par quinzaine pour les produits recyclables, à l'exclusion de la ville de Sarrebourg, collectée une fois par semaine.

Présentation des bacs

Les bacs doivent être présentés sur la voie publique la veille au soir du jour de collecte. Ils doivent être accessibles en limite de voie publique ou sur les trottoirs publics de manière à ne pas gêner le passage des piétons.
La collecte des ordures ménagères résiduelles est généralement effectuée entre 05h00 et 14h00. Ces horaires indicatifs peuvent varier en fonction des exigences de service ou tout autre aléa. Lors des tournées de rattrapage, l'amplitude horaire est de 02h00 à 19h00.
Les bacs doivent être rentrés au plus tôt après la collecte.
Des règles d'organisation particulières liées aux dispositifs techniques et à la réglementation en vigueur peuvent être mises en place, notamment dans le cas de points de regroupement.
Pour pouvoir assurer la collecte des bacs, les voies doivent être accessibles de manière à ne pas présenter de risque en matière de sécurité et à de ne pas demander la mise en œuvre d'organisation particulière.
Les bacs devront être placés de manière à permettre leur collecte par un véhicule à préhension latéral, hors de portée de tout obstacle empêchant leur collecte (véhicule, stationnant, muret, bac placé en retrait de la voie publique…).

Accessibilité aux points de collecte

En cas de **travaux** réalisés dans une Commune, la communauté de communes doit être informée de la nature et de la durée de ces derniers. La commune devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains.
Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, la collecte peut ne pas être réalisée.

De même, **le stationnement** des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des véhicules de collecte. Dans ce cas, la communauté de communes fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la Route qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte. En cas d'impossibilité de passage, la communauté de communes peut être contrainte de suspendre voire d'arrêter la collecte.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte.

La mise en place d'enseignes, de stores, d'avancées de toit, de terrasses de café, des étalages et de boites aux lettres ne devront pas gêner la pose des bacs au point de collecte ainsi que le passage des véhicules de ramassage.

Refus de collecte des Ordures Ménagères

Tous les bacs non pucés contenant des ordures ménagères ainsi que les ordures ménagères déposées en sac ou en vrac à côtés des bacs ne seront pas collectés.
Si **le couvercle du bac est entrouvert** en présence de sacs ou de déchets déposés hors du volume du bac, le bac sera refusé.
Les bacs contenant des ordures ménagères tassées soit par pression ou par mouillage risquent de ne pouvoir être totalement vidés.
La communauté de communes et le personnel de collecte se réservent la possibilité d'effectuer à tout moment des contrôles des bacs de collecte. Si lors de ces contrôles, les consignes générales et particulières exprimées dans le présent règlement ne sont pas respectées, en particulier **dans le cas d'une présence évidente de produits recyclables ou valorisables dans le bac d'Ordures Ménagères**, les bacs seront refusés.
De plus, si le contenu présente un caractère dangereux pour les personnes (usagers, agents de la collecte ou du centre de tri) ou pour l'environnement, la communauté de communes se réserve le droit d'arrêter la collecte (retrait des bacs et arrêt du service) et de porter plainte notamment sur la base de l'article L121-3 du Code Pénal.
Dans tous les cas de refus de collecte du bac d'Ordures Ménagères Résiduelles, un autocollant sera apposé sur le bac informant l'usager sur les motifs du refus et donnant un numéro de téléphone où il doit s'adresser pour obtenir des informations sur les moyens mis en œuvre pour vider le bac refusé.
Dans le cas le plus simple et afin de pouvoir présenter son bac à la collecte suivante, l'utilisateur doit rectifier l'(les) erreur(s) de tri en les retirant et en les dirigeant vers les bonnes filières de traitement.

Refus de collecte des produits recyclables

La communauté de communes met à disposition des usagers plusieurs dispositifs d'information : un guide de tri, un numéro vert, un site internet et une équipe d'ambassadeurs du tri qui rend visite à tous les usagers pour leur apporter les consignes de tri. Cette équipe effectue régulièrement des suivis de collecte afin de mesurer l'adhésion de la population au programme de collecte sélective des déchets et contrôle que les consignes de tri sont bien respectées.
Dans cet objectif, la communauté de communes et le personnel de collecte se réservent le droit d'effectuer un contrôle visuel du contenu des bacs.
Si les consignes de tri ou d'utilisation ne sont pas respectées, le bac ne sera pas collecté. Dans le cas le plus simple et afin de pouvoir présenter le bac à la collecte suivante, l'utilisateur doit rectifier l'(les) erreur(s) de tri en les retirant et en les dirigeant vers les bonnes filières de traitement.

Article 6 : Collecte en apport volontaire

La communauté de communes définit la mise en place d'une collecte en apport volontaire pour le verre et dans certains secteurs, les ordures ménagères et les produits recyclables.

Collecte du verre

Le verre ne doit être déposé ni dans les bacs gris ni dans les bacs de tri. Il doit être rapporté aux bornes à verre destinées à sa collecte.
Il est interdit de déposer des déchets à côté des bornes à verre.

Collecte en apport volontaire dans les déchèteries

Ce mode de collecte est destiné à permettre la valorisation ou l'élimination de certains déchets ménagers qui ne peuvent être pris en charge par les collectes conteneurisées ou le cas échéant dans les points d'apport volontaire.
Ces déchets (gravats, bois, ultimes, déchets végétaux,….) doivent être déposés par les usagers des déchèteries dans le respect du règlement de celles-ci.

Collecte des DASRI

Ce mode de collecte est destiné à permettre l'élimination dans des centres de traitement agréés des déchets de soins produits par les patients en automédication.
Une boite jaune permettant de stocker ses déchets infectieux (seringues, aiguilles …) est remise au patient par les pharmacies du territoire.
Une fois remplie, le patient vient la déposer à la borne de collecte automatique, qui reconnaît le code-barre placé sur cette boite.

Collecte des bornes d'apport volontaire

En cas de collecte des ordures ménagères et des produits recyclables en apport volontaire, celle-ci se substitue à la collecte conteneurisée.
Les déchets doivent être rapportés aux bornes d'apport volontaire spécifiques à leur collecte. Il est interdit de déposer des déchets à côté des bornes d'apport volontaire.

Article 7 : Interdiction de chiffonnage et de dépôts sauvages

Il est interdit d'étendre le contenu des poubelles sur la voie publique.
Toute fouille des bacs présentés sur la voie publique par d'autres personnes que le service de collecte et la communauté de communes et ses représentants est interdite.
En dehors des modalités de collectes prévues par la communautés de communes, il est interdit de déposer sur la voie publique, de jour comme de nuit, des déchets ménagers dont la nature ou le conditionnement compromettraient la salubrité publique. Tout dépôt sauvage sera passible de poursuites pénales conformément aux articles R632-1 et R635-8 du Code Pénal.

Article 8 : modification et information

Un exemplaire du présent règlement est remis aux usagers du service.
Il est consultable au siège de la communauté de communes et/ou sur son site Internet. Il sera affiché au siège de la communauté de communes ainsi que dans chaque mairie adhérente à la communauté de communes.
Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe (demi A4) dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée.
Les modifications dudit règlement font l'objet des mesures de publications habituelles des actes règlementaires.

Article 9 : Application du règlement de collecte

Les différentes prescriptions contenues dans ce règlement s'appliquent à tous les usagers concernés par le service de collecte, occupant une propriété (agglomération de parcelles formant une unité économique indépendante) en tant que propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire et aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la communauté de communes.
Les infractions au présent règlement, aux délibérations et aux arrêtés municipaux pris pour l'application du présent règlement feront l'objet de sanctions applicables conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement devront, dans certains cas, supporter les frais couvrant l'enlèvement, la remise en état des lieux souillés et le traitement de ces déchets.
C'est notamment le cas lorsque les déchets présentés ne rentrent pas dans les catégories définies au présent règlement ou lorsque la présentation des déchets n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement.
Ces frais peuvent être facturés au forfait ou au réel suivant les cas. Le montant de ces frais est fixé par délibération et pourra être actualisé.
Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un particulier — ou autre non professionnel — et le service. Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même doit faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 10 : Exécution du règlement de collecte

A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout règlement antérieur de collecte des déchets est abrogé.
Après approbation par le conseil communautaire, le présent règlement sera érigé en règlement de police administrative applicable sur le territoire des 20 communes membres par arrêté municipal.

Article 11 : Arrêtés antérieurs et application

Tous les arrêtés municipaux antérieurs relatifs à la collecte des ordures ménagères sont abrogés.

Article 12 - L'affichage de l'arrêté municipal

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant deux mois.

Article 13 - L'exécution de l'arrêté municipal

Tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à POSTROFF le 28 juin 2010

Le Maire :

Ernst HOLTZSCHERER

MAIRIE DE POSTROFF 57930